



Séance publique du 24 janvier 2019

Date de la convocation : 18/01/2019

Date d'affichage : 18/01/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre janvier à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Virginie VIAL

Absent(s) avec pouvoir : Luc DOTTO a donné pouvoir à Hubert ROFFAT

Absent(s) excusé(s) : Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Michel BERT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Observation : Monsieur Michel FABRE est arrivé pendant la présentation des décisions prises par délégation.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclaration d'intention d'aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2018/19 transmise le 14 décembre 2018 par Virginie VIAL, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaire : M. Grégory BOUDOT
Parcelles situées 38 Route du forez
Section : AE - Numéros : 36 et 37 - Contenance : 1 034 m²
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/01 transmise le 03 janvier 2019 par Yvan GERBAY, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaire : M. Jean-Claude FAICHE
Parcelle située 5 Rue du beaujolais
Section : AC - Numéro : 138 - Contenance : 1 472 m²
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/02 transmise le 12 janvier 2019 par Yvan GERBAY, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaires : Mme Chantal VERON – Mme Christine VERON
Parcelle située 9 Rue de l'église
Section : AB - Numéro : 114 - Contenance : 215 m²
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

2) Attribution marché public

- Marché public n° PI2018-01 – Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement et la viabilisation du lotissement communal de « Les Verchères »

Groupement retenu : GEOLIS – Atelier Béatrice JURICKO
Montant de la mission : 67 000,00 € HT

3) Attribution - renouvellement de concessions funéraires

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
746	Bernard RAMBAUD	50 ans	325,00 €
747	Maurice JOUBERT	50 ans	325,00 €

4) Renouvellement de d'adhésion aux associations

- Association des Maires de France et de la Loire – Cotisation annuelle : 375,61 €

Direction Générale des Finances Publiques
Avenant à la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

Délibération n° 01/19

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération n° 30/18, en date du 17 mai 2018, approuvant le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif TIPI.

Il précise que :

- L'offre de paiement en ligne PayFIP remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018. Il s'agit d'une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.
- Depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune de Neulise relève du ressort territorial du Trésor Public de Saint Germain Laval.

Compte tenu de ces évolutions, il convient donc d'établir un avenant à la convention TIPI signée avec la Direction Générale des Finances Publiques.

Monsieur le Maire présente l'avenant à la convention.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'approuver la poursuite du service de paiement en ligne des titres de recettes (ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie) via le dispositif PayFiP et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 30/18, en date du 17 mai 2018, approuvant le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif TIPI ;

VU le projet d'avenant à la convention TIPI à signer avec la Direction Générale des Finances Publiques ;

Considérant l'intérêt du service de paiement en ligne des recettes publiques locales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la poursuite du service de paiement en ligne des titres de recettes (ou des factures de rôle ORMC, ou des factures de régie) via le dispositif PayFiP, à compter de ce jour ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions d'adhésion à TIPI et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **De dire que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au budget principal et aux budgets annexes concernés.**

**Réhabilitation et mise en accessibilité d'un Etablissements Recevant du Public
Aide à la ruralité - Demande de subvention à la Région**

Délibération n° 02/19

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le plan régional en faveur de la ruralité s'adresse aux communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes comptant moins de 2 000 habitants.

L'aide de la Région est réservée aux projets d'investissement d'un montant de 3 000,00 € HT à 80 0000,00 € HT dans les domaines d'intervention de l'aménagement du territoire.

La Région peut intervenir à hauteur de 40% maximum du montant de l'opération.

Monsieur le Maire indique que les travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité d'un local associatif, dédié à la pratique de la chasse, peuvent être éligibles à cette subvention.

Pour cette opération, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Dépenses	Montant en €	Origines	Montant en €	En %
Réhabilitation et mise en accessibilité	6 500,00 €	Région Auvergne-Rhône-Alpes – Aide à la ruralité	2 600,00 €	40,00
		Autofinancement	3 900,00 €	60,00
TOTAL	6 500,00 €	TOTAL	6 500,00 €	100,00

VU la délibération du Conseil Municipal n° 55/16 en date du 21 septembre 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité des ERP – IOP communaux ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'investissement pouvant être éligible à une subvention dans le cadre du plan régional en faveur de la ruralité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le lancement de l'opération telle que présentée ci-avant ainsi que son plan de financement prévisionnel ;**
- **De dire que les coûts afférents à ce projet seront imputés sur la section investissement du budget communal, opération n° 283 « Mise en accessibilité des ERP - IOP » ;**
- **De solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du plan régional en faveur de la ruralité d'un montant de 2 600,00 € ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;**
- **De charger Monsieur le Maire de signer tous actes et pièces se rapportant à cet objet.**

CoPLER

Approbation du rapport de la CLECT sur les transferts de charges liés aux Zones d'Activités Économiques

Délibération n° 03/19

Observation : *Monsieur Patrice DUCREUX est arrivé à l'issue du débat sur cette délibération.*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit produire un rapport à chaque nouveau transfert de compétence.

Ce rapport a pour conséquence de recalculer le montant des attributions de compensation basées sur le produit de l'ex taxe professionnelle perçu par les communes avant le passage de la CoPLER au régime de la fiscalité professionnelle unique (en 2012).

Monsieur le Maire indique que parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et communautés d'agglomération, renforcées par la loi NOTRE figure celle du développement économique et notamment la suppression de la mention de l'intérêt communautaire pour les Zones d'Activités Economiques (ZAE) à compter du 01/01/17. Les ZAE du territoire restées de compétence communale doivent donc d'ici le délai légal imparti être transférées à l'EPCI concomitamment au transfert de plein droit de l'ensemble de la compétence.

Le transfert obligatoire à l'EPCI comprend :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Les bâtiments économiques (hors commerce)
- La réhabilitation de friches industrielles si leur future vocation reste économique.

La procédure de modification des statuts a été l'occasion de valider à la majorité qualifiée, les nouveaux statuts et les conditions de transferts des ZAE, applicables au 01/01/2017 :

La notion de « ZAE » non définie juridiquement a été précisée par le conseil comme « Un espace aménagé et viabilisé ayant fait l'objet d'une procédure d'aménagement du code de l'urbanisme ; Reconnu comme un espace à vocation économique dans le document d'urbanisme ; Regroupant plusieurs établissements/entreprises ; Avec une maîtrise foncière de la collectivité ; Avec une disponibilité foncière d'au moins 4 000 m² » et a supprimé la notion d'intérêt communautaire pour les actions de développement économique.

Monsieur le Maire précise que, selon les critères retenus par le conseil communautaire, une seule ZAE est concernée par le transfert, à savoir la zone de « Lafayette » située sur la commune de St Symphorien de Lay.

Il présente le rapport de la CLECT qui a étudié ce transfert de charges lors de ses réunions des 4 septembre et 28 novembre 2018.

VU le Code Général des Collectivités ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) transmis le 18 décembre 2018 par son Président ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 11 voix pour et une abstention (M. Patrice DUCREUX) :

- **D'approuver le rapport de la CLECT sur les transferts de charges liés aux Zones d'Activités Économiques et le montant des nouvelles attributions de compensation qui en découle.**

CoPLER

Approbation du rapport de la CLECT sur les transferts de charges liés à la compétence GEMAPI

Délibération n° 04/19

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit produire un rapport à chaque nouveau transfert de compétence.

Ce rapport a pour conséquence de recalculer le montant des attributions de compensation basées sur le produit de l'ex taxe professionnelle perçu par les communes avant le passage de la CoPLER au régime de la fiscalité professionnelle unique (en 2012).

Monsieur le Maire indique que la CLECT a étudié le transfert de charges lié à la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Monsieur le Maire précise que, dans ce cadre, une zone a été identifiée, celle de la digue à l'Hôpital sur Rhins.

Il présente le rapport de la CLECT qui a étudié ce transfert de charges lors de ses réunions des 4 septembre et 28 novembre 2018.

VU le Code Général des Collectivités ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) transmis le 18 décembre 2018 par son Président ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 11 voix pour et une abstention (M. Patrice DUCREUX) :

- **D'approuver le rapport de la CLECT sur les transferts de charges liés à la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et le montant des nouvelles attributions de compensation qui en découle.**

CoPLER

Approbation du rapport de la CLECT sur les transferts de charges liés à l'exercice de la compétence jeunesse pour les mercredis matin

Délibération n° 05/19

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit produire un rapport à chaque nouveau transfert de compétence.

Ce rapport a pour conséquence de recalculer le montant des attributions de compensation basées sur le produit de l'ex taxe professionnelle perçu par les communes avant le passage de la CoPLER au régime de la fiscalité professionnelle unique (en 2012).

Monsieur le Maire indique que la CLECT a étudié le transfert de charges lié à l'extension des Accueils Collectifs des Mineurs (ACM) aux mercredis matin.

Monsieur le Maire précise que, le conseil communautaire a adopté l'extension de son Accueil Collectif des Mineurs au mercredi matin par décision du 05 avril 2018. La mesure prend effet au 1^{er} septembre 2018.

Il présente le rapport de la CLECT qui a étudié ce transfert de charges lors de ses réunions des 4 septembre et 28 novembre 2018.

VU le Code Général des Collectivités ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) transmis le 18 décembre 2018 par son Président ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 11 voix pour et une abstention (M. Patrice DUCREUX) :

- **D'approuver le rapport de la CLECT sur les transferts de charges liés à l'extension des Accueils Collectifs des Mineurs (ACM) aux mercredis matin, tel qu'annexé à la délibération, et le montant des nouvelles attributions de compensation qui en découle.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*